



PROTECTION JURIDIQUE
CONDITIONS GENERALES SO.CA.F. N°2517351
Compagnie THEMIS

FORFAIT DE BASE : **RISQUE ENTREPRISE**

incluant automatiquement le recouvrement de créances

246,00 €*

Options:

- Risque prud'homal + 107,00 €***
- Risque Fiscal + 161,00 €***
- Risque Dirigeant + 182,00 €***

*** Toutes taxes d'assurances comprises**



SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES
26, avenue de Suffren - 75015 PARIS
Téléphone 01 70 64 41 70 - Télécopie 01 70 64 41 78
www.socaf.fr

THEMIS S.A.
Compagnie d'assurance spécialisée en Protection juridique.
Entreprise régie par le Code des assurances, au capital de
2 499 840 euros – Siège social : Paris (75015), Tour
Montparnasse-33 Avenue du Maine – 582 067 922 RCS PARIS

DEMANDE DE SOUSCRIPTION - PROTECTION JURIDIQUE – CONTRAT N° 2517351

(Mise à jour 01/01/2012)

N° de sociétaire S.O.C.A.F. :

Forfait de Base : Risque Entreprise (Recouvrement de Créances inclus) 246.00 € TTC / an ☐

Options à la carte :

- **Risque Prud'homal :** + 107.00 € TTC / an ☐
- **Risque Fiscal :** + 161.00 € TTC / an ☐
- **Risque Dirigeant :** + 182,00 € TTC / an ☐

Montant total de la prime TTC =€

Le proposant a-t-il déjà été garanti en Protection Juridique ? ☐ Oui ☐ Non

Nom de la Compagnie : Date de la souscription :/...../.....

Motif de la résiliation : Date d'effet de la résiliation :/...../.....

Litiges sur les deux dernières années (même si vous n'étiez pas assuré en Protection Juridique).

Détail des litiges	Nature des litiges	Coût de chacun (honoraires et frais)

Le proposant a-t-il un avocat habituel ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, merci d'indiquer ses coordonnées :
.....

SA, SARL ou autres...	Renseignements
Raison sociale :	Activité(s) :
.....	C.A. global (ou par type d'activité) :€
Dirigeant :	Date de création :/...../.....
Capital :	Nombre de salariés :
N° RCS :	Garantie RC professionnelle : ☐ Oui ☐ Non
Siège social :	Propriétaire ☐ ou locataire des locaux professionnels ☐
.....	Date de renouvellement du bail : ☐
Filiales (adresses) :	Si vous choisissez l'option risque fiscal, indiquez la date du
.....	dernier contrôle :/...../.....

Date :

Signature :

A RETOURNER A :

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES
26, avenue de Suffren
75015 PARIS
Tél. : 01 70 64 41 70 – Fax : 01 70 64 41 78



Notice d'information Relative au contrat de Protection Juridique S.O.C.A.F. N° 2517351



Le contrat Protection Juridique « Professionnel » (régi par le Code des assurances) fonctionne pour toute affaire nouvelle établie, comme pour tout sinistre déclaré à la compagnie THEMIS à compter du 01/07/2011, sur les Conditions Générales CG/PJ/01-06/09 (pour les dispositions non contraires à celles du présent contrat groupe), assorties des intercalaires et avenants complémentaires.
Chaque demande de souscription vaut conditions particulières.

Le contrat est souscrit par la **SOCAF**, sis 26 Av de Suffren – 75015 Paris, par l'intermédiaire du cabinet **SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES**, S.A.A., sis 26 Av de Suffren 75015 Paris, pour le compte des administrateurs de biens, adhérents à la SOCAF et devenant assurés lorsqu'ils ont expressément adhéré au présent contrat (bordereaux de date à date, sans tacite reconduction), auprès de la compagnie d'assurance **THEMIS**, entreprise régie par le code des assurances, société anonyme au capital de 2 499 840 € ayant son Siège social sis Tour Montparnasse - 33, avenue du Maine - 75015 Paris immatriculée au de PARIS, sous le N° 582 067 922 RCS.

Il est précisé que les sinistres sont gérés par les juristes salariés de la société MACIFILIA, Dont le centre de gestion est sis 3 Chemin des Prés – BP 100 – 38243 Meylan Cedex.

I - DOMAINES D'INTERVENTION

Objet de la garantie de base

La garantie s'applique (sous réserve des exclusions ci-après rappelées) aux litiges ou différends se rapportant à la vie professionnelle de l'assuré, tels que (ces exemples n'étant pas exhaustifs) :

- **Protection des locaux** : litige avec un tiers (voisin par exemple), litige avec le propriétaire des biens, si l'assuré est locataire, litige avec la copropriété...
- **Protection administrative** : litige avec une collectivité locale (refus de permis construire), litige avec l'Etat...
- **Protection sociale** : litige avec l'URSSAF, litige avec l'inspection du travail ...
- **Protection économique** : litige avec un client qui n'honore pas le solde de sa facture ou émet un chèque sans provision...
- L'assureur n'intervient pour recouvrer les créances, dans la mesure où leur montant est d'au moins 760 euros HT.**
- **Protection de l'activité** : litiges avec un fournisseur (ordinateur qui ne fonctionne pas, mobilier non conforme...), avec un mandant (contestation du mandat, reddition de compte), avec un prestataire de service tel que banques, compagnies d'assurances (indemnisation insuffisante au regard des garanties souscrites)...

Selon la formule ou option souscrite, la garantie peut comprendre et/ou être étendue

- **au risque prud'homal** : contestation d'un licenciement, de la nature du contrat de travail par un salarié ou demande en paiement d'heures supplémentaires...

Seuls sont garantis les conflits individuels du travail.

- **au risque fiscal** : contestation des charges déductibles mentionnées sur la déclaration fiscale...

L'assureur n'intervient qu'à compter de la contestation du redressement dans la mesure où son montant est d'au moins 760 euros HT et moyennant un plafond par sinistre limité à 3 100 euros TTC.

- **à la garantie dirigeant** : l'assuré est poursuivi au pénal pour avoir commis non intentionnellement une infraction d'ordre économique (telle que non respect des règles d'affichage), au droit du travail ou aux règles d'hygiène et de sécurité ou encore commis une faute de gestion.

Lorsque la garantie est acquise :

1. L'assureur informe par téléphone, l'assuré sur l'étendue de ses droits et sur les mesures éventuelles à prendre pour sauvegarder ses intérêts.
2. Si la nature du sinistre le permet, l'assureur effectue ou fait effectuer à ses frais, les démarches précontentieuses, pour tenter de résoudre le différend.
3. Si le précontentieux n'aboutit pas, l'assureur prendra en charge, moyennant le plafond applicable par sinistre :
 - a) **Le paiement des honoraires de l'avocat** saisi pour la défense de l'assuré en application du barème hors taxes ci-dessous :
Référé – 440 €
Assistance à expertise judiciaire – 275 €
Tribunal d'instance – 660 €
Commission administrative ou autre – 220 €
TGI, Tribunal de commerce ou administratif – 825 €
Tribunal de police – 275 €
Tribunal correctionnel – 660 €
TASS, conciliation prud'homale – 550 €
Bureau de jugement – 550 €
Cour d'appel – 825 €
Cour d'assises, cour de cassation – 1 100 €.
 - b) **Le règlement des frais de procédure**, dits dépens, dont ceux d'expertise judiciaire mis à la charge de l'assuré, et ce, quelle que soit l'issue du procès.

Ce qui n'est jamais garanti

a) Selon la formule choisie ou à défaut de mention expresse par voie de conditions particulières et/ou avenant(s), sont exclus les litiges relatifs au « risque prud'homal », « risque fiscal », ou découlant de la qualité de « dirigeant » de la société.

b) Sont systématiquement exclus et sans dérogation possible, les litiges ou différends relevant :

- d'un engagement de caution pris par l'assuré ou d'une subrogation lui bénéficiant,
- de la protection des marques, brevets, modèles et droits d'auteur, concurrence déloyale,
- de conflits collectifs du travail, de contentieux électoraux,
- d'un litige ou différend concernant un bien immobilier non couvert par le contrat.
- En cas de construction d'un bien assuré (que celui-ci soit construit à l'initiative de l'assuré ou acheté par ce dernier en l'état futur d'achèvement) ou encore en cas de restauration dudit bien immobilier, les litiges ou différends relevant de la garantie, sont exclusivement limités aux désordres ou malfaçons survenant plus d'un an après la réception des travaux et à la condition expresse que l'assurance dommages ouvrage imposée par la loi du 04/01/78 ait été souscrite.
- d'une mesure d'administration patrimoniale relative à la délivrance d'un congé, une demande judiciaire d'octroi de délai de paiement, la gestion des capitaux ou encore l'assistance dans le cadre d'une mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- d'un différend avec un fournisseur d'accès Internet ou de l'utilisation de tout outil Internet, site ou logiciel informatique,
- d'une faute intentionnelle de l'assuré. L'assureur s'engage toutefois, si l'assuré se voyait dégagé de toute responsabilité par décision définitive, à prendre en charge dans les conditions prévues au contrat, les frais et honoraires se rapportant à sa défense,
- d'incidents d'origine atomique, nucléaire, chimique ainsi que de cataclysmes naturels (dont la pollution), de guerres étrangères ou civiles, émeutes et attentats,
- d'une garantie due par une compagnie d'assurance dommage ou responsabilité civile, sauf opposition d'intérêts ou refus injustifié d'intervenir de celle-ci, à la condition que ce refus ne soit pas fondé sur le non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles ou sur l'application d'une franchise,

- de l'application de la monnaie unique (Euro),
- d'une juridiction de l'ordre européen.

Sont de même exclus les sinistres opposant :

- les bénéficiaires du contrat, autres que l'assuré, lorsqu'ils ont des droits à faire valoir, soit l'un contre l'autre, soit contre l'assuré lui-même (en ce dernier cas, l'assuré peut seul bénéficier de la garantie),
- le souscripteur, l'assuré ou tout autre bénéficiaire de la police, à l'assureur ou au courtier.

II - ETENDUE DES GARANTIES

La garantie s'exerce exclusivement :

- En France,
- Dans les principautés et pays limitrophes suivants : Monaco, Andorre et Suisse,
- Dans les pays membres de l'Union Européenne.

Seuil d'intervention

Il est prévu, pour les actions en demande uniquement, un **seuil d'intervention par sinistre de 380 euros hors taxes**, correspondant à l'intérêt pécuniaire initial, en litige.

Il est rappelé que ce seuil est de 760 euros HT pour les litiges relatifs au recouvrement de créances ainsi qu'au risque fiscal.

En dessous de ce seuil, la garantie n'est pas acquise.

Plafond relatif aux honoraires et dépens

L'engagement global de THEMIS ne saurait dépasser la somme de 16 000 euros TTC par sinistre, au titre des honoraires d'avocats (ou autre auxiliaires de justice) et des dépens.

Ne sont jamais pris en charge :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles ainsi que les pénalités de retard,
- les dommages et intérêts ou autres indemnités compensatoires,
- les indemnités découlant de l'application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761- 1 du Code des Tribunaux Administratifs,
- les frais et honoraires engagés pour toute intervention d'expert amiable, sachant, consultant ou autre intervenant non désignés par voie judiciaire, (dont ceux liés à un constat d'huissier)
- les honoraires de consultation, de postulation ainsi que ceux dits de résultats,
- les frais autres que les dépens tels que les frais de constitution de dossier.

Subrogation

L'assureur est subrogé dans les droits et actions que l'assuré pourrait avoir contre les tiers, concernant les indemnités dues au titre de l'article 700 du NCP, de l'article 475-1 du CPP ou de l'article L 761-1 du code des tribunaux administratifs.

Mais l'assuré doit avoir été désintéressé en priorité des frais et honoraires restés à sa charge.

III - MODALITES D'INTERVENTION

Conditions de prise en charge d'un sinistre

La prise en charge d'un sinistre ne peut être accordée qu'à la condition que celui-ci trouve son origine pendant la période de validité du contrat. **Tout sinistre dont l'origine se situe avant la date d'effet du contrat et le paiement de la première prime ou pendant une période de suspension ou encore après la résiliation dudit contrat, n'est pas garanti.**

L'origine du sinistre est déterminée par la connaissance par l'assuré des éléments constitutifs de la réclamation émanant de lui-même ou du tiers, au moment de la souscription du contrat.

Lorsque ces faits ou actes sont la répétition ou la suite de faits ou actes précédents de même nature, l'origine du sinistre est fixée à la date à laquelle l'assuré a eu connaissance du premier d'entre eux.

L'assureur peut refuser la prise en charge d'un sinistre, lorsqu'il estime que les prétentions de l'assuré sont infondées ou que l'action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès (ou encore lorsque l'exécution de la décision à intervenir ne paraît pas possible).

Déclaration de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré, doit dès qu'il en a connaissance, aviser l'assureur au centre de gestion, sis 13 Chemin des Prés BP 100 MEYLAN CEDEX, de préférence par lettre recommandée.

L'assuré, avant d'effectuer cette déclaration et d'avoir reçu l'accord exprès et préalable de l'assureur ne doit, prendre aucune initiative, n'effectuer aucune démarche, ne saisir aucun avocat ou huissier. Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration ne sont pas pris en charge par l'assureur, sauf si celui-ci peut justifier d'une urgence à les avoir engagés (article L-122-2 du C.A.)

L'assuré est tenu de constituer son dossier auprès de l'assureur. Il doit à ce titre, lui adresser en temps utile, tous les renseignements, documents et éléments de preuve dont il dispose.

Il est rappelé que les frais liés à l'obtention de constats d'huissier, de rapports d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives des prétentions de l'assuré, restent exclusivement à sa charge.

Choix de l'avocat

L'assuré a le libre choix de son avocat et en aucune façon l'assureur ne peut lui proposer un nom d'avocat, sans que l'assuré ne lui en ait fait la demande écrite.

Si l'assuré saisit un avocat n'appartenant pas au barreau de la juridiction territorialement compétente, il devra alors supporter les frais de déplacements, les honoraires supplémentaires et/ou les frais et honoraires de l'avocat postulant.

Direction du procès

L'assuré assisté par l'avocat saisi, assure la direction du procès en concertation avec l'assureur, ce dernier doit être tenu informé au préalable des diligences envisagées et être avisé régulièrement de la procédure.

L'assuré s'engage à faire diligence pour permettre à l'assureur et à l'avocat, d'instruire le dossier en temps utile, ainsi que d'assurer le bon avancement de la procédure.

En cas de transaction, l'assuré s'engage à soumettre à l'assureur, un projet de protocole afin que ce dernier puisse donner son accord exprès sur sa teneur.

A défaut, la teneur du protocole ne saurait engager l'assureur.

Arbitrage et conflit d'intérêt

Tout désaccord entre l'assureur et l'assuré peut à l'initiative de dernier être soumis à une tierce personne, missionnée d'un commun accord ou à défaut aux frais de l'assureur par le Président du tribunal de grande instance, statuant en référé. Si la décision rendue devenue définitive est favorable à l'assuré, il lui en sera fait application dans les conditions du contrat.

La présente notice d'information n'a pas de valeur contractuelle. L'assuré doit se reporter à sa demande de souscription dûment acceptée et valant conditions particulières et avenant(s) éventuels) complétées par les conditions générales, qui lui sont remises sur simple demande par le Cabinet S.A.A. exposant l'intégralité de la garantie dont il bénéficie.



Avenant au contrat de protection juridique S.O.C.A.F
N° 2517351 à effet du 1^{er} Juillet 2011

A compter du 1^{er} Juillet 2011 le contrat groupe fonctionnera sur la base des conditions générales CG/PJ/01-06/09, pour les dispositions non contraires à celles particulières du dit contrat.

Ces CG seront d'application pour toute affaire nouvelle, ainsi que pour les anciennes adhésions quant aux sinistres déclarés à la compagnie THEMIS postérieurement au 1^{er} Juillet 2011.

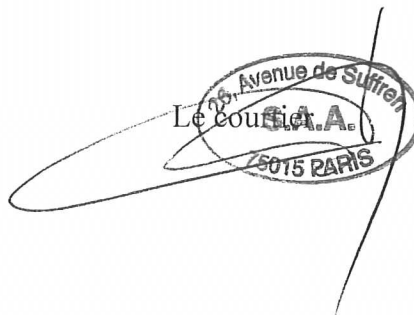
Dans les mêmes conditions, il sera fait application du nouveau barème d'honoraires ci-dessous :

Juridictions	Barème HT
Référé	440 €
Assistance à expertise judiciaire	275 €
Tribunal d'instance	660 €
Commission administrative ou autre	220 €
TGI, Tribunal de commerce ou administratif	825 €
Tribunal de police	275 €
Tribunal correctionnel	660 €
TASS, conciliation prud'homale	550 €
Bureau de jugement	550 €
Cour d'appel	825 €
Cour d'assises, cour de cassation	1 100 €

Fait à Meylan, le 22 Juin 2011.

Thémis

THEMIS
13, Chemin des Fossés
BP 100
38243 MEYLAN
RCS GRENOBLE





CONTRAT D'ASSURANCE
PROTECTION JURIDIQUE



CONTRAT :

Ce contrat est soumis à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (l'A.C.A.M.) - 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

Le contrat est régi par le Code des assurances (dénommé C.A.).

Il est composé :

- des présentes conditions générales
- des conditions particulières et/ou bulletins d'adhésion ou encore avenant(s) éventuel(s) personnalisant le contrat
- les annexes et/ou intercalaires éventuels le tout faisant partie intégrante du contrat.

AUCUNE MENTION AJOUTEE, PORTANT RENVOI, SURCHARGE OU DEROGATION AUX CLAUSES IMPRIMEES OU DACTYLOGRAPHIEES, N'EST OPPOSABLE AUX PARTIES, SI ELLE N'A PAS ETE VALIDEE PAR L'ASSUREUR ET LE SOUSCRIPTEUR.

LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES » :

Les données recueillies par THEMIS et à des fins de gestion interne et de prospection font l'objet d'un traitement automatisé. Sauf opposition de votre part, elles peuvent être transmises à MACIFILIA, dont THEMIS est filiale, ainsi qu'à la MACIF et aux sociétés du groupe, comme à ses partenaires.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès de la direction générale de :
THEMIS : 50 Allée des Dauphins - 38330 Saint-Ismier.

LEXIQUE :

On entend par :

Assuré

La personne physique ou morale, partie au contrat, bénéficiant des garanties souscrites par elle-même ou pour son compte, ayant sa résidence principale en France Métropolitaine, au sens fiscal du terme.

Assureur

La Société Anonyme THEMIS - Entreprise régie par le Code des assurances (ci-après dénommé : C.A.), dont le siège social se situe 50 allée des Dauphins - 38330 Saint-Ismier.

Litige

Situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers, susceptible d'amener l'assuré à faire valoir ses droits en demande comme en défense par voie amiable ou devant une juridiction judiciaire ou administrative.

Sinistre

Tout refus qui est opposé à une réclamation amiable ou judiciaire, dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire (articles 1er de la loi N° 2007-210 du 19 février 2007 et L127-2-1 du C.A.).

Souscripteur

La personne physique ou morale, partie au contrat, au nom de laquelle la police est établie, qu'elle agisse pour son compte ou pour le compte d'autrui.

Tiers

Toute personne non garantie par le contrat de l'assuré.



NOTES

DISPOSITIONS COMMUNES À LA GARANTIE

1 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- Objet de la garantie..... page 4
- Territorialité..... page 4
- Plafond de garantie et seuil d'intervention. page 4
- Exclusions communes..... page 4
- Subrogation..... page 5

2 - FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

- Conditions de prise en charge d'un sinistre..... page 5
- Obligations de l'assuré lors de la déclaration de sinistre..... page 5
- Choix de l'avocat..... page 5
- Direction du procès..... page 6
- Arbitrage et conflit d'intérêt..... page 6
- Déchéance de garantie..... page 6

FORMULES DE GARANTIE

LE PARTICULIER

3 - FORMULE «VIE PRIVÉE»..... page 6

LE PROFESSIONNEL

4 - FORMULE «ENTREPRISE»..... page 7

5 - FORMULE «DIRIGEANT»..... page 7

LES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER

6 - FORMULE «COPROPRIÉTÉ».... page 8

7 - FORMULE «GESTION LOCATIVE» page 8

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

8 - VIE DU CONTRAT

- Définition du contrat..... page 9
- Formation et prise d'effet..... page 9
- Durée..... page 9
- Cas, délais et formes de résiliations..... page 9
- Formes de la résiliation..... page 10

DISPOSITION COMMUNE

9 - RISQUE ASSURÉ

- Déclaration du risque..... page 10
- Fausse déclaration : Conséquences et sanctions..... page 10

10 - PRIME

- Montant. page 11
- Révision. page 11
- Paiement. page 11
- Défaut de paiement : Conséquences..... page 11

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

- Assurances cumulatives..... page 12
- Prescription..... page 12

DISPOSITIONS COMMUNES A LA GARANTIE

1

OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'ensemble des dispositions ci-après, est de portée et d'application générales, sauf clause(s) contraire(s), notamment celle(s) propre(s) à chaque formule de garantie dont le souscripteur ou l'assuré aura fait le choix contractuellement.

Article 1 - Objet de la garantie

La garantie s'applique aux litiges ou différends tels que définis par la (les) formule(s) choisie(s) figurant aux articles 12 à 23.

Lorsque la garantie est acquise :

a) l'assureur informe l'assuré sur l'étendue de ses droits et sur les mesures éventuelles à prendre pour sauvegarder ses intérêts,

b) si la nature du sinistre le permet, l'assureur intervient en qualité de mandataire de l'assuré, par voie amiable, à ses frais, pour tenter de résoudre le différend,

S'il apparaît que la partie adverse est représentée par un avocat, l'assureur ne peut plus intervenir directement et l'assuré devra alors être assisté d'un avocat, dont l'assureur prendra en charge les honoraires dans les conditions du contrat.

c) si le précontentieux n'aboutit pas, l'assureur prendra en charge :

- le paiement des honoraires de l'avocat saisi pour la défense de l'assuré et cela sans barème à la condition que leur montant n'excède pas celui des honoraires habituellement pratiqués par l'ensemble des avocats du barreau concerné, pour le même type d'affaire.

Les honoraires d'avocat sont déterminés entre l'assuré et ce dernier et l'assureur ne peut en aucun cas convenir d'un quelconque accord tarifaire avec l'avocat choisi.

- le règlement des frais de procédure, dits dépens, dont ceux d'expertise judiciaire mis à la charge de l'assuré, et ce, quelle que soit l'issue du procès, lorsque l'assuré récupère la TVA, l'assureur effectue sur justificatif du règlement, le remboursement hors taxes des frais de procédure et honoraires d'avocat, dont l'assuré aura fait l'avance, avec l'accord préalable de l'assureur.

Lorsque l'action en justice est commune à l'assuré et à des tiers au contrat, l'assureur ne prend en charge que les frais et honoraires qui découlent de la seule défense de l'assuré, en effectuant une répartition au prorata du nombre des parties intervenantes.

Ne sont jamais pris en charge :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles ainsi que les pénalités de retard,
- les dommages et intérêts ou autres indemnités compensatoires,
- les indemnités découlant de l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code des Tribunaux Administratifs,
- les frais et honoraires engagés pour toute intervention d'expert amiable, sachant, consultant ou autre intervenant non désignés par voie judiciaire, (dont ceux liés à un constat d'huissier),
- les honoraires de consultation, de postulation, ainsi que ceux dits de résultats,
- les frais de constitution de dossier (conformément à l'article 7.3).

Article 2 - Territorialité

La garantie s'exerce exclusivement :

- en France
- dans les principautés et pays limitrophes suivants : Monaco, Andorre et Suisse,
- dans les pays membres de l'Union Européenne.

Article 3 - Plafond de garantie et seuil d'intervention

1 - Plafond

La garantie joue dans la limite d'un plafond par sinistre, de 16.000 euros HT.

2 - Seuil d'intervention

Pour les actions en demande, il est prévu, un seuil d'intervention par sinistre, fixé à 380 euros HT, correspondant à l'intérêt pécuniaire initial, en litige.

En dessous de ce seuil, la garantie n'est pas acquise.

Article 4 - Exclusions communes

Sauf dispositions contractuelles contraires, sont toujours exclus de la garantie les sinistres relevant :

a) d'un engagement de caution pris par l'assuré ou d'une subrogation lui bénéficiant,

b) de la protection des marques, brevets, modèles et droits d'auteur, concurrence déloyale,

c) de conflits collectifs du travail, de contentieux électoraux (par conflit collectif, on entend au moins deux mesures disciplinaires ou deux licenciements simultanés, prenant leur fondement dans la même source),

d) de la qualité de dirigeant de droit ou de fait de toute société, syndicat, association, groupement, comme de l'exercice de tout mandat électif, sauf mention contraire stipulée au contrat,

e) d'un litige ou différend concernant un bien immobilier non couvert par le contrat ;

en cas de construction d'un bien assuré (que celui-ci soit construit à l'initiative de l'assuré ou acheté par ce dernier en l'état futur d'achèvement) ou encore en cas de restauration dudit bien immobilier, les litiges ou différends relevant de la garantie, sont exclusivement limités aux désordres ou malfaçons survenant plus d'un an après la réception des travaux et à la condition expresse que l'assurance dommages ouvrage imposée par la loi du 04/01/78 ait été souscrite.

f) d'un acte d'administration ou de disposition concernant les biens du patrimoine de l'assuré, d'un nantissement ou d'une mesure conservatoire, d'une demande judiciaire ou administrative d'octroi de délai de paiement, de la gestion de capitaux, ou encore de la défense ou assistance de l'assuré, dans le cadre d'une instance relative à une procédure collective, dont l'assuré ferait l'objet,

g) d'un différend avec un fournisseur d'accès Internet ou de l'utilisation de tout outil Internet, site ou logiciel informatique,

h) d'une faute intentionnelle de l'assuré. L'assureur s'engage toutefois, si l'assuré se voyait déchargé de toute responsabilité par décision définitive, à prendre en charge dans les conditions prévues au contrat, les frais et honoraires se rapportant à sa défense,

i) d'incidents d'origine atomique, nucléaire, chimique ainsi que de cataclysmes naturels (dont la pollution), de guerres étrangères ou civiles, émeutes et attentats,

j) d'une garantie due par une compagnie d'assurance dommage ou responsabilité civile, sauf opposition d'intérêts ou refus injustifié d'intervenir de celle-ci, à la condition que ce refus ne soit pas fondé sur le non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles ou sur l'application d'une franchise,

k) de l'application de la monnaie unique (Euro),

l) d'une juridiction de l'ordre européen.

Sont de même exclus les sinistres opposant :

m) les bénéficiaires du contrat, autres que l'assuré, lorsqu'ils ont des droits à faire valoir, soit l'un contre l'autre, soit contre l'assuré lui-même (en ce dernier cas, l'assuré peut seul bénéficier de la garantie),

n) le souscripteur, l'assuré ou tout autre bénéficiaire de la police, à l'assureur ou au courtier.

Article 5 - Subrogation

L'assureur est subrogé en application de l'article L 127-8 du C.A. dans les droits et actions que l'assuré pourrait avoir contre les tiers concernant les indemnités dues au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code des Tribunaux Administratifs.

Cette subrogation bénéficie à l'assureur à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie, après que l'assuré ait été désintéressé en priorité des frais et honoraires restés à sa charge.

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

2

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Article 6 - Conditions de prise en charge d'un sinistre

Sous réserve des dispositions tant générales que propres à chaque type de garantie, la prise en charge d'un sinistre ne peut être accordée qu'à la condition que le celui-ci trouve son origine pendant la période de validité du contrat, tout sinistre dont l'origine se situe avant la date d'effet du contrat et le paiement de la première prime ou pendant une période de suspension ou encore après la résiliation dudit contrat, n'est pas garanti.

L'appréciation de l'origine du sinistre est déterminée par la connaissance par l'assuré des éléments constitutifs de la réclamation

émanant de l'assuré ou du tiers, au moment de la souscription du contrat.

Lorsque ces faits ou actes sont la répétition ou la suite de faits ou actes précédents de même nature, l'origine du sinistre est fixée à la date à laquelle l'assuré a eu connaissance du premier d'entre eux.

L'assureur peut refuser la prise en charge d'un sinistre, lorsqu'il estime que les prétentions de l'assuré sont infondées ou que l'action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès (ou encore lorsque l'exécution de la décision à intervenir ne paraît pas possible).

En cas de litige, il est fait application des dispositions de l'article 10.

Article 7 - Obligations de l'assuré lors de la déclaration de sinistre

1. En cas de sinistre, l'assuré, doit, dans un délai de trente jours ouvrés (article L 113-2 du C.A.) en aviser l'assureur au siège social, de préférence par lettre recommandée.

2. L'assuré, avant d'effectuer cette déclaration et d'avoir reçu l'accord exprès et préalable de l'assureur, ne doit, prendre aucune initiative, n'effectuer aucune démarche, ne saisir aucun avocat ou huissier. Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration ne sont pas pris en charge par l'assuré, sauf si celui-ci peut justifier d'une urgence à les avoir engagés (article L-122-2 du C.A.)

3. L'assuré est tenu de constituer son dossier auprès de l'assureur. Il doit à ce titre, lui adresser en temps utile, tous les renseignements, documents et éléments de preuve dont il dispose.

Il est rappelé que les frais liés à l'obtention de constats d'huissier, de rapports d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives des prétentions de l'assuré, restent exclusivement à sa charge.

Article 8 - Choix de l'avocat

1. L'assuré a le libre choix de son avocat et en aucune façon l'assureur ne peut lui proposer un nom d'avocat, sans que l'assuré ne lui en ait fait la demande écrite.

2. Si l'assuré saisit un avocat n'appartenant pas au barreau de la juridiction territorialement compétente, il devra alors supporter les frais de déplacements, les honoraires supplémentaires et/ou les frais et honoraires de l'avocat postulant.

3. De même, les honoraires supplémentaires découlant de la notoriété ou de la spécialité d'un avocat saisi (sans que cela soit justifié par le type ou la difficulté du litige) resteront à la charge de l'assuré.

Article 9 - Direction du procès

1. L'assuré assisté par l'avocat saisi, assure la direction du procès en concertation avec l'assureur, ce dernier doit être tenu informé au préalable des diligences envisagées et être avisé régulièrement de la procédure.

2. L'assuré s'engage à faire diligence pour permettre à l'assureur et à l'avocat, d'instruire le dossier en temps utile; ainsi que d'assurer le bon avancement de la procédure.

3. En cas de transaction, l'assuré s'engage à soumettre à l'assureur, un projet de protocole afin que ce dernier puisse donner son accord exprès sur sa teneur.

A défaut, la teneur du protocole ne saurait engager l'assureur.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 - Arbitrage et conflit d'intérêt

Tout désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend portant tant sur l'interprétation que l'application des clauses du contrat, pourra être soumis à l'initiative de l'assuré, à l'appréciation d'une tierce personne.

Cette tierce personne sera missionnée d'un commun accord par les parties et à défaut, désignée aux frais de l'assureur, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

L'exercice de ce recours est suspensif de la prescription prévue à l'article 35 ci-après.

L'assuré peut aussi décider de diligenter une procédure contrairement à l'avis de l'assureur (ou de l'arbitre, s'il y a eu recours au préalable).

Si l'assuré, après avoir diligenté une procédure, obtient gain de cause par décision définitive et exécutoire, dont la teneur s'avère plus favorable que ne l'entendait l'assureur (ou l'arbitre éventuel), la garantie lui sera acquise dans le strict respect des dispositions du contrat (article L 127-4 du C.A.).

Article 11 - Déchéance de garantie

1. Le souscripteur ou l'assuré sera déchu de toute garantie concernant le sinistre en cause et l'assureur fondé à obtenir de l'assuré, le remboursement des frais et honoraires éventuellement engagés, en cas de :

- déclaration tardive, entraînant de ce fait un préjudice à l'assureur (sauf cas fortuit ou force majeure - article L 113.2 du C.A.),
- fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les circonstances, les conséquences du sinistre (article L 113.8 du C.A.).

2. L'assureur n'est pas tenu de supporter les frais et honoraires liés à des diligences découlant de la négligence ou du non-respect par l'assuré de ses obligations, telles que définies aux articles ci-dessus.

FORMULES DE GARANTIE

Les présentes dispositions ont pour objet de définir la nature et l'étendue des diverses formules de garanties s'offrant au choix de l'assuré.

La (les) formule(s) retenue(s) avec son (leurs) extension(s) éventuelle(s) devra(ont) être contractuellement visée(s) à défaut de quoi, l'assuré ne pourrait s'en prévaloir.

Les mesures générales stipulées aux articles précédents conservent toute leur valeur, pour les dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la (les) formule(s) de garantie retenue(s).

En cas de dispositions contraires, celles particulières à chaque type de garantie jouent par priorité.

L'assuré peut faire le choix d'une ou plusieurs formules de garantie parmi celles exposées au présent titre, à savoir :

LE PARTICULIER

- Formule «Vie privée»

- Extension contentieux locatif

LE PROFESSIONNEL

- Formule «Entreprise»

- Extension A : recouvrement de créances
- Extension B : risque fiscal

- Formule «Dirigeant»

LES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER

- Formule «Copropriété»

- Formule «Gestion Locative»

3

FORMULE « VIE PRIVÉE »

Article 12 - Bénéficiaire(s) de la garantie

Outre l'assuré, bénéficiaire de la garantie :

- son conjoint non séparé, le (la) concubin(e) notoire,
- les enfants mineurs ou majeurs vivant ou non au domicile, à la condition qu'ils soient fiscalement à la charge de l'assuré et/ou de son conjoint (ou concubin).

Le souscripteur, l'assuré et les bénéficiaires de la garantie doivent impérativement avoir chacun la qualité de résident en France, au sens fiscal du terme.

Article 13 - Objet de la garantie

La garantie s'applique aux litiges ou différends se rapportant à des faits ou actes relevant de la vie privée de l'assuré, sauf exclusions prévues à l'article 4 et à l'article 14 ci-dessous.

Article 14 - Exclusions particulières

Outre les exclusions communes (article 4) et sauf dérogation prévue contractuellement, sont toujours exclus, les litiges ou différends relatifs :

- à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée,
- au droit des personnes, des successions et régimes matrimoniaux, au droit de la famille (y compris les situations nées du concubinage et de l'adoption),
- à la location ou au prêt de tout bien immobilier dont l'assuré serait propriétaire,
- à la propriété de plus de deux biens immobiliers (ceux garantis devant être expressément indiqués au contrat).

Doit être considéré comme un bien immobilier : un appartement, une maison individuelle, un terrain non bâti, un local commercial ou professionnel, ainsi que tout garage, place de parking ou cave qui n'aurait pas la qualité de dépendance d'un bien immobilier déclaré à l'assureur.

Article 15 - Extension « contentieux locatif »

1. L'assuré, propriétaire d'immeuble(s) de rapport, peut étendre la garantie de base, moyennant surprime, en souscrivant l'extension contentieux locatif.

L'extension ne sera accordée que pour les lots dont mention expresse sera faite au contrat.

Cette garantie optionnelle s'exercera exclusivement pour les lots à usage d'habitation situés en France continentale et pour lesquels aura été consenti un bail conforme à la loi en vigueur à sa date d'établissement. Cette extension peut être accordée par l'assureur, sur la base des déclarations de l'assuré qui devra répondre du respect des conditions stipulées à l'article 22.

2. L'assureur interviendra dans les conditions prévues aux articles 1 à 11, pour tout litige ou différend survenant entre l'assuré et son locataire, susceptible d'entraîner une action en justice relative **exclusivement** :

- à l'expulsion du locataire et de tout autre occupant de son chef,
 - au recouvrement des loyers et charges ou indemnités d'occupation,
 - à la validité d'un congé,
 - à la réparation des dégâts locatifs (limités aux dégradations immobilières),
 - à l'obtention d'une utilisation des locaux conforme à leur destination ;
- en cas d'expulsion, les frais éventuels de déménagement, de garde-meubles et de serruriers ne sont pas pris en charge.**

3. Sont toujours exclus les litiges ou différends résultant du non-respect par le propriétaire de ses obligations légales.

4

FORMULE «ENTREPRISE»

Article 16 - Objet de la garantie

1. La garantie du professionnel permet la prise en charge des sinistres relevant exclusivement :

- de l'exercice de l'activité professionnelle non salariée de l'assuré, quelle que soit sa nature (civile, commerciale ou industrielle), à ce titre, l'assuré peut être artisan, exploitant agricole, commerçant, exercer une profession libérale ou encore avoir la forme d'une société,
- de l'exercice de l'activité à but non lucratif menée par tout groupement (tel qu'un syndicat ou une association régie par la loi du 1er juillet 1901).

2. L'assureur intervient dans les conditions prévues aux articles 1 à 11 et prend alors en charge tout litige ou différend opposant l'assuré à un tiers.

Article 17 - Exclusions particulières

Outre les exclusions communes (article 4) et sauf dérogation contractuelle sont toujours exclus les litiges ou différends relatifs au recouvrement de créances et au risque fiscal.

Article 18 - Garanties optionnelles

La garantie de base définie aux articles 16 et 17 peut être complétée par la (les) extension(s) suivante(s), sous réserve qu'elle(s) soi(en)t visée(s) expressément au contrat.

EXTENSION A : RECOUVREMENT DE CREANCES

L'assureur intervient en cas de difficulté pour recouvrer toute créance d'ordre professionnel de l'assuré, à la double condition que :

- celle-ci soit certaine, liquide et exigible,
- son montant soit **au moins égal à 760 euros H.T. (seuil en dessous duquel la garantie n'est pas acquise).**

EXTENSION B : RISQUE FISCAL

a. L'option risque fiscal est limitée à l'action en contestation qu'un assuré peut être amené à diligenter suite à la notification d'un redressement fiscal concernant l'exercice de son activité professionnelle.

b. La date de naissance du sinistre est déterminée par celle de réception par l'assuré, de la proposition de rectification.

c. L'assureur intervient pour prendre en charge les frais de procédure éventuels et les honoraires soit de l'avocat, soit de l'expert comptable, dont l'assuré aura fait le choix pour l'assister tout au long de la procédure de contestation à compter de la notification du redressement.

La garantie joue selon les dispositions des articles 1 à 11, moyennant **un seuil d'intervention fixé à 760 euros H.T.** en principal (hors pénalités et frais), de sorte que tout litige dont l'intérêt initial serait inférieur audit montant ne serait pas pris en charge.

Il est appliqué par sinistre, **un plafond de garantie d'un montant de 3.100 euros HT.**

d. Est exclu de la garantie, tout litige ou différend relatif à la contestation d'un redressement lors duquel l'administration sanctionne l'assuré pour mauvaise foi, manœuvres frauduleuses ou abus de droit. Les dispositions de l'article 4 h demeurent toujours applicables.

GARANTIE DU PROFESSIONNEL

5

FORMULE «DIRIGEANT»

Article 19 - Objet de la garantie

Cette garantie s'adresse à tout dirigeant de société, d'association, de syndicat ou de groupement, qui souhaite être couvert à ce titre et ce, par dérogation à l'article 4 d des conditions générales.

Elle permet la prise en charge dans les conditions prévues aux articles 1 à 11 de la défense des intérêts de l'assuré, lorsqu'il est :

1. poursuivi pour une infraction non intentionnelle commise par lui-même dans le cadre de ses fonctions de dirigeant de droit comme de fait, se rapportant au non-respect de la législation relative :

- au droit du travail
 - d'ordre économique
 - aux règles d'hygiène et de sécurité.
2. mis en cause pour faute de gestion

La faute intentionnelle étant exclue, les dispositions de l'article 4 h demeurent applicables.

Dans tous les cas, la garantie ne sera due que pour des faits commis pendant la période de validité du contrat.

GARANTIE DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER

6

FORMULE « COPROPRIÉTÉ »

Article 20 - Conditions et objet de la garantie

1. La copropriété afin de pouvoir souscrire cette garantie doit être située **en France continentale**.

2. La garantie s'applique à tout litige ou différend que peut connaître le syndicat de copropriété assuré, pris en la personne du syndic en exercice.

3. Elle concerne **exclusivement** les actions à entreprendre pour le compte de l'ensemble des copropriétaires pris solidairement et destinées à :

- obtenir de chacun des copropriétaires le respect du cahier des charges, du règlement de copropriété ou d'une décision prise par le syndic dans les conditions requises par la loi,
- imposer aux tiers le respect de leurs engagements pris envers la copropriété lors de l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien de l'immeuble,
- défendre les intérêts de la copropriété lors d'un conflit survenant avec le personnel engagé par celle-ci, pour l'entretien des parties communes ou le gardiennage,
- recouvrer les charges de copropriété définitives, dues et réclamées conformément aux textes en vigueur, dans la seule mesure où lesdites charges seront :
 - d'une part, afférentes au fonctionnement des services collectifs ou des éléments d'équipement commun de la copropriété,
 - d'autre part, conformes à l'état de répartition et auront fait l'objet de l'approbation des comptes du syndic par décision d'assemblée générale devenue définitive.

4. L'assureur exerce sa garantie dans les conditions prévues aux articles 1 à 11.

Article 21 - Exclusions particulières

Outre les exclusions communes prévues à l'article 4 et sauf dérogation contractuelle, sont toujours exclus les sinistres ou différends relatifs :

- aux actions dont le bénéfice ne pourrait être attribué qu'à l'un ou quelques-uns des copropriétaires pour leurs fractions divises,
- aux actions en contestation de dispositions prises par la copropriété en non-conformité avec les textes en vigueur,
- aux actions ayant pour but d'établir vis-à-vis d'un tiers, un droit de propriété ou d'usage,
- aux actions dites « conservatoires » destinées à préserver les intérêts de l'assuré, avant que le litige ne soit né,
- aux actions diligentées contre le syndic.

7

FORMULE « GESTION LOCATIVE »

Article 22 - Objet de la garantie

1. La garantie est souscrite pour le compte des propriétaires, par tout agent immobilier, chargé de la gestion de leurs biens immobiliers de rapport dans la mesure où les dits biens ne font pas l'objet d'une garantie de loyers impayés.

2. Elle s'exerce par dérogation aux dispositions de l'article 2, **exclusivement en France**.

La garantie n'est due que dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées

• pour les locataires en place lors de la date de prise d'effet de la garantie, le propriétaire ou son mandataire devra attester que lors des douze mois précédant la souscription de la garantie :

→ aucun incident de paiement n'est survenu (par incident de paiement, on entend une situation d'impayé non régularisée au bout de deux mois),

→ aucun élément modificatif de la situation du locataire (tel que licenciement, cessation d'activité, mutation ou perte d'emploi) n'a été porté à sa connaissance,

• pour les locataires entrant à compter de la date de prise d'effet de la garantie, le propriétaire ou son mandataire devra vérifier que le montant mensuel du loyer et des charges n'excède pas le tiers des revenus professionnels mensuels permanents du locataire et de son conjoint ou concubin ou colocataire,

• lorsque le montant du loyer et des charges sera supérieur à 33% et inférieur à 50% des revenus, il sera exigé, pour que la garantie puisse être acquise, un acte de caution solidaire d'une personne physique, rédigé conformément à la loi, et ce pour chacun des colocataires, la personne se portant caution devant répondre aux mêmes conditions de solvabilité que ci-dessus indiquées et résider, au sens fiscal du terme, en France. Les revenus des locataires et des cautions ne se cumulent pas pour le calcul de la solvabilité.

3. La garantie joue conformément aux dispositions générales prévues aux articles 1 à 11, mais est **limitée exclusivement aux actions relatives** :

- à l'expulsion du locataire,
- au recouvrement des loyers et charges ou indemnité d'occupation,
- à la validité d'un congé régulièrement délivré,
- à la réparation de dégâts locatifs,
- à l'obtention d'une utilisation des locaux conforme à leur destination.

En cas d'expulsion, les frais éventuels de déménagement, de garde-meubles et de serruriers ne sont jamais pris en charge.

Article 23 - Exclusions particulières

Outre les exclusions communes prévues à l'article 4 et sauf dérogation contractuelle sont toujours exclus les litiges ou différends :

- opposant l'agent immobilier, souscripteur, à l'un des propriétaires assurés
- résultant du non-respect par l'agent immobilier et/ou le propriétaire du bien concerné de leurs obligations légales.

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

8

VIE DU CONTRAT

Article 24 - Formation et prise d'effet du contrat

1. Le contrat d'assurance est conclu dès la signature par les parties, des conditions particulières ou du bulletin d'adhésion ou à défaut, dès l'établissement d'un écrit sanctionnant l'accord de l'assureur et de l'assuré sur ses modalités (article L 112.2 du C.A.).

Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties (article L 112.3 du C.A.).

En cas de contrat à aliments, les adhésions fonctionneront de façon identique, le souscripteur s'engageant à les adresser à l'assureur au fur et à mesure de leur établissement.

2. La prise d'effet du contrat s'effectue à la date stipulée sur les conditions particulières ou sur le bulletin d'adhésion.

L'obligation de garantie de l'assureur est toutefois, liée à l'exécution par l'assuré du paiement de la première prime, de sorte que tout sinistre né avant ledit paiement ne saurait être garanti.

Article 25 - Durée

Le contrat est conclu pour une durée allant de la date de prise d'effet indiquée aux conditions particulières, jusqu'à la date de l'échéance principale expressément mentionnée.

Il est renouvelé à chaque échéance principale par tacite reconduction pour une durée d'un an au plus (article L.113-15 du C.A.), sauf résiliation selon les dispositions ci-après.

Article 26 - Cas et délais de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration, notamment dans

les cas et conditions ci-après.

1. Par l'assureur ou l'assuré

a. A chaque échéance principale du contrat, moyennant un préavis d'un mois pour l'assuré et deux mois pour l'assureur (article L.113-12 du C.A.),

b. En cas de survenance d'un des événements suivants (article L.113-16 du C.A.), modifiant le risque :

- changement de domicile
- changement de situation matrimoniale
- changement de régime matrimonial
- changement de profession
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La faculté de résilier est ouverte dans un délai de trois mois, courant pour le souscripteur ou l'assuré à compter de la naissance de la situation nouvelle et pour l'assureur à compter de la notification qui lui en est faite par l'assuré.

La résiliation prend effet un mois après sa notification à l'autre partie. L'assureur est tenu de rembourser à l'assuré la partie de la prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'aura pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

2. Par l'assureur ou les héritiers de l'assuré

En cas de décès du souscripteur ou de l'assuré, l'assureur et/ou les héritiers peuvent solliciter la résiliation du contrat (article L.121-10 du C.A.).

L'assureur dispose, quant à lui, de trois mois à compter du moment où les héritiers ont demandé le transfert de la police.

La résiliation prend effet immédiatement lorsqu'elle est à l'initiative des héritiers et dix jours après sa notification lorsqu'elle est à l'initiative de l'assureur.

3. Par l'assureur, l'assuré ou son représentant en cas de redressement ou liquidation judiciaire

- par l'administrateur optant pour la non continuation du contrat, ou lorsque ce dernier ne dispose plus des fonds nécessaires pour payer les primes,

- de plein droit, si au terme de 30 jours après mise en demeure, l'administrateur n'a pas exercé l'option,

- par l'assureur, pour défaut de paiement de primes postérieures à l'ouverture de la procédure collective (article L 622-13 du Code de commerce),

4. Par l'assureur seul

a. En cas de non-paiement de prime, la résiliation sera effective quarante jours après l'envoi de la mise en demeure de payer (articles L.113-3 et R.113-1 du C.A.) dans les conditions stipulées à l'article 34 ci-après.

b. En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 alinéa 4 du C.A.). L'aggravation doit être telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou le renouvellement du contrat, l'assureur aurait refusé le risque ou aurait exigé une prime plus élevée.

La résiliation est effective dix jours après la notification à l'assuré.

L'assureur est tenu de restituer la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur peut, sans résilier la police, proposer un nouveau montant de prime.

Si l'assuré refuse d'y donner suite, la résiliation intervient de plein droit, trente jours après la proposition de l'assureur

c. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (article L. 113-9 du C.A.).

L'assureur peut maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré ou mettre fin au contrat. La résiliation est effective dix jours après sa notification à l'assuré.

L'assureur doit restituer la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, il convient d'appliquer le dernier alinéa de l'article L. 113-9 du C.A.

L'assuré a le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation, de mettre fin aux autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits auprès de la compagnie.

La résiliation prend effet un mois à dater de la notification faite à l'assureur.

d. En cas de survenance d'un sinistre (article R.113-10 du C.A.).

La résiliation est effective un mois à dater de sa notification à l'assuré.

L'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime réglée correspondant à la période non garantie. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, accepte le paiement d'une prime ou d'une fraction de celle-ci due pour une période d'assurance débutant postérieurement au sinistre, ne peut plus user de son droit de résiliation.

5. Par le souscripteur ou l'assuré seul

a. En cas de diminution du risque (article L.113-4 du C.A.).

L'assuré auquel l'assureur refuse une diminution du montant de la prime en proportion de la diminution du risque, peut dénoncer le contrat.

La résiliation est effective trente jours après la notification à l'assureur.

L'assureur doit alors rembourser la portion de prime afférente à la période non couverte.

b. En cas de transfert du portefeuille de l'assureur, approuvé par l'autorité administrative (article L.324-1 du C.A.).

La résiliation est effective dès la notification à l'assureur. Elle doit être effectuée dans le délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel, de l'avis de demande de transfert, au Journal Officiel.

6. De plein droit

En cas de retrait total d'agrément de l'assureur (article L.326-12 du C.A.).

La résiliation est effective le quarantième jour suivant la publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément.

Les cotisations échues avant la date de décision de retrait et non payées sont dues à l'assureur proportionnellement à la période garantie.

Article 27 - Formes de la résiliation

1. Lorsque le souscripteur ou l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix (conformément à l'article L.113-14 du C.A.), soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ; dans ce dernier cas, le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la Poste.

2. La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur ou à l'assuré par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

DISPOSITIONS COMMUNES

9

RISQUE ASSURÉ

Article 28 - Déclaration du risque

1. A la souscription du contrat

Le contrat est établi sur la base des déclarations de l'assuré ou du souscripteur, effectuées en réponse aux questions posées par l'assureur, au moyen du questionnaire, de la proposition ou de tout autre document permettant d'apprécier le risque (article L.113-2 alinéa 2 du C.A.).

2. En cours de contrat

L'assuré doit spontanément déclarer à la compagnie, toutes les circonstances susceptibles de rendre inexacts ou caducs, les éléments ayant servi de base à l'appréciation du risque et à l'établissement du contrat (article L.113-2 alinéa 3 du C.A.).

Cette déclaration doit être faite par l'assuré à l'assureur, dans un délai de quinze jours, à partir du moment où il en a eu connaissance.

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat (telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou l'aurait fait moyennant une prime plus élevée), celui-ci a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation prend effet dix jours après la notification et l'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période non couverte. Dans le deuxième cas et si l'assuré ou le souscripteur refuse le nouveau montant de prime, l'assureur peut résilier le contrat dans le délai de trente jours à compter de la proposition (article L.113-4 du C.A.).

Article 29 - Fausse déclaration : conséquences et sanctions

1. Le contrat est nul (article L.113-8 du C.A.), en cas de **réticence ou fausse déclaration intentionnelle**, de la part du souscripteur ou de l'assuré, susceptible de modifier l'objet du risque ou son appréciation par l'assureur (alors même que le risque omis ou dénaturé aurait été sans influence sur le sinistre).

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit en sus, au paiement de toutes les primes échues, à titre de dommages et intérêts.

2. En cas d'omission ou de déclaration inexacte de l'assuré, sans que sa mauvaise foi ait été établie, deux solutions différentes s'offrent, selon que l'irrégularité est découverte par l'assureur avant ou après le sinistre :
• avant tout sinistre, l'assureur est fondé, soit à maintenir le contrat en augmentant la prime acceptée par l'assuré, soit à résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception en restituant alors la portion de prime payée pour la période non couverte,

- après un sinistre, l'indemnité due par l'assureur au titre de celui-ci, est réduite en proportion des primes payées par rapport à celles qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Cette réduction est applicable même si les circonstances inexactly déclarées n'ont aucune incidence sur la réalisation du sinistre.

10

PRIME

Article 30 - Montant

1. Mode de calcul

Le montant de la prime annuelle (dont les frais accessoires) est déterminé selon la (les) formule(s) de garantie(s) choisie(s) par l'assuré et selon le mode de calcul visé au contrat.

La prime peut être forfaitaire ou révisable.

Dans ce dernier cas, il sera prévu au contrat une prime annuelle provisionnelle, dont le montant définitif sera arrêté en fin d'exercice, en fonction des éléments retenus contractuellement comme base de calcul (tels que : le nombre de salariés, le chiffre d'affaires d'une entreprise ...).

La prime définitive ainsi déterminée en fin de chaque exercice, sera due pour la totalité de celui-ci indépendamment de la date de variation des dits éléments et son montant ne pourra être inférieur à celui prévu à titre provisionnel.

2. Déclaration des éléments d'établissement de la prime

Lorsque la prime est révisable, l'assuré est tenu sous peine des sanctions ci-après de déclarer à l'assureur dans les trois mois de la clôture de l'exercice comptable de l'assuré, les éléments retenus comme base de calcul permettant de déterminer le montant définitif de la prime.

L'assureur est en droit d'exiger de l'assuré la communication de tout document permettant d'établir l'exactitude de ses déclarations.

A défaut de production dans le délai prescrit ci-dessus, l'assureur peut mettre en demeure l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception de satisfaire à cette obligation dans les dix jours.

Si passé ce délai, l'assuré fait défaut, l'assureur peut solliciter (sous réserve de régularisation à réception de la déclaration), un réajustement d'un montant égal à 150% de celui effectué l'exercice précédent ou si la police a pris effet au cours de l'exercice considéré, à 150% de la prime provisionnelle rapportée à la période assurée.

3. Sanctions en cas de fausse déclaration

Si une erreur ou omission affecte les déclarations servant de base à la fixation de la prime, l'assuré doit payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50% de la prime omise (article L.113-10 du C.A.).

Si l'erreur ou l'omission a un caractère frauduleux, l'assureur est en droit d'obtenir de l'assuré et ce, indépendamment du paiement de l'indemnité ci-dessus prévue le remboursement des frais et honoraires engagés pour les sinistres qui lui auraient été déclarés.

Article 31 - Révision

L'assureur peut être conduit en raison d'inflation, de dégradation de la sinistralité ou d'autres motifs, à augmenter le montant de la prime lors du renouvellement du contrat.

L'assuré avisé au plus tard par l'avis d'échéance de cette augmentation dispose de trente jours pour résilier son contrat, la résiliation étant elle-même effective trente jours après sa notification à l'assureur.

Le silence de l'assuré vaut acceptation tacite de la revalorisation.

Article 32 - Paiement

1. Le débiteur

Aux termes de l'article L.113-2-1° du C.A., l'assuré revêt la qualité de débiteur.

Toutefois, dans le cas d'assurance pour compte, c'est sur le souscripteur que pèse l'obligation (article L.112-1 du C.A.).

2. Lieu de paiement

Le paiement doit être effectué au domicile de l'assureur ou de tout autre mandataire désigné par lui à cet effet, et mentionné sur le contrat (article L.113-3 du C.A.).

3. Périodicité du paiement

La prime, les frais accessoires, comme les taxes et impôts sur les contrats d'assurances, sont payables d'avance en cas de souscription et dès le renouvellement du contrat en cas de tacite reconduction.

La prime est annuelle.

Toutefois, il peut être accordé à l'assuré, à titre de facilité de paiement, un règlement semestriel ou trimestriel (moyennant des frais de fractionnement d'un montant fixé aux conditions particulières ou par avenant).

Le bénéfice du fractionnement sera supprimé de plein droit en cas de non-paiement d'une fraction de prime à la période convenue ou en cas de sinistre, la prime devenant alors immédiatement exigible en totalité.

4. Les modalités du paiement

Le débiteur de la prime peut s'acquitter de sa dette par tout moyen, notamment par chèque.

La date du règlement est établie par récépissé en cas de remise directe de celui-ci ou par le cachet de la Poste en cas d'envoi.

5. Les incidents liés au paiement

- **Imputation** : lorsqu'un assuré titulaire de plusieurs contrats auprès de l'assureur effectue un règlement sans préciser le contrat auquel il doit être affecté, celui-ci doit être imputé en l'absence de toute volonté manifestée par le débiteur (selon les dispositions de l'article 1256 du Code Civil) en priorité à la dette que l'assuré avait le plus intérêt à éteindre, puis la plus ancienne, enfin proportionnellement au marc le franc entre les différentes dettes.

- **Compensation** : l'assureur est qualifié de créancier d'une prime (ou portion de prime) impayée, est fondé à exercer son droit de rétention sur l'indemnité d'assurance dont il est redevable envers le bénéficiaire du contrat (article L.112-6 du C.A.).

Article 33 - Défaut de paiement conséquences

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance (article L.113-3 du C.A.), l'assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut suspendre la garantie par lettre recommandée, adressée à l'assuré ou au mandataire chargé d'encaisser les primes, au dernier domicile connu (article R.113-1 du C.A.).

La suspension de garantie sera effective trente jours après la date d'envoi de la mise en demeure.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration de cette période de trente jours.

En cas de règlement de la prime due, augmentée des frais et honoraires de poursuites et de recouvrement, le contrat non encore résilié reprendra ses effets pour l'avenir, le lendemain midi du jour du paiement.

En cas de fractionnement de la prime annuelle, la suspension produira malgré tout, ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

Tout sinistre né pendant la période de suspension ne saurait être garanti.

11

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Assurances cumulatives

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même risque doit en aviser immédiatement l'assureur.

Sauf cas de dol ou de fraude sanctionnés par l'article L.121-3 du C.A., chaque assurance produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit la date de souscription.

L'assuré peut s'adresser à l'assureur de son choix pour bénéficier de la garantie, les assureurs faisant jouer leur garantie conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du C.A.

Article 35 - Prescription

Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 du C.A.).



THEMIS, entreprise régie par le code des assurances, société anonyme au capital de 2 499 840 euros.
Siège social : 50 allée des Dauphins - 38330 SAINT ISMIER
582 067 922 RCS GRENOBLE